

Jurisprudence

Cour de cassation
Chambre sociale

13 janvier 1998

n° 95-45.439

Publication : Bulletin 1998 V N° 9 p. 7

Sommaire :

Il résulte notamment des dispositions combinées des articles L. 122-45 et L. 122-24-4 du Code du travail qu'aucun salarié ne peut être licencié, sauf inaptitude constatée par le médecin du Travail, en raison de son état de santé ou de son handicap. Dès lors, en l'absence de constatation par le médecin du Travail de l'inaptitude du salarié à reprendre l'emploi précédemment occupé ou tout emploi dans l'entreprise, le licenciement prononcé au seul motif d'un classement en invalidité de la 2e catégorie est nul et cause nécessairement au salarié un préjudice qu'il appartient aux juges du fond de réparer.

Texte intégral :



République française

Au nom du peuple français

Attendu que M. X..., engagé le 14 septembre 1964 en qualité d'ouvrier boulanger par M. Y..., aux droits duquel se trouve M. Z..., s'est vu notifier, le 4 janvier 1994, à la suite d'arrêts de travail pour maladie, sa mise en invalidité de la 2e catégorie par la caisse primaire d'assurance maladie ; que, le 4 février 1994, l'employeur a pris acte de la rupture du contrat de travail en raison de cette mise en invalidité ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de l'indemnité conventionnelle de licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur les deux moyens réunis du pourvoi principal de l'employeur :
(sans intérêt) ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident du salarié :

Vu l'article L. 122-45 du Code du travail, ensemble l'article L. 122-24-4 de ce Code ;

Attendu qu'il résulte notamment des dispositions combinées de ces textes qu'aucun salarié ne peut être licencié, sauf inaptitude constatée par le médecin du Travail, en raison de son état de santé ou de son handicap ; que, dès lors, en l'absence de constatation par le médecin du Travail de l'inaptitude du salarié à reprendre l'emploi précédemment occupé ou tout emploi dans l'entreprise, le licenciement prononcé au seul motif d'un classement en invalidité de la 2e catégorie est nul et cause nécessairement au salarié un préjudice qu'il appartient aux juges du fond de réparer ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement de dommages-intérêts, la cour d'appel a énoncé que le classement en invalidité de la 2e catégorie s'imposait à

l'employeur qui n'avait pas à solliciter l'avis du médecin du Travail avant d'engager la procédure de rupture du contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la rupture du contrat de travail avait pour seul motif l'état de santé du salarié dont l'inaptitude n'avait pas été déclarée par le médecin du Travail, ce dont il résultait que le licenciement était illégal, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions ayant dit que le licenciement de M. X... reposait sur une cause réelle et sérieuse et débouté le salarié de sa demande en paiement de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 17 octobre 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

Composition de la juridiction : Président : M. Waquet, conseiller doyen faisant fonction. ., Rapporteur : Mme Bourgeot., Avocat général : M. Terrail., Avocat : M. Copper-Royer.

Décision attaquée : Cour d'appel de Metz 1995-10-17 (Cassation partielle.)

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.